

STATUTS

SEVRES FOOTBALL CLUB 92

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été fondé le 29 mai 1985 entre les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour titre : UNION SPORTIVE SEVRES BRUYERES.
Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et tout autre texte postérieur aux associations.

L'assemblée générale extraordinaire du 16/05/1993 a décidé de modifier le nom de l'Association et de prendre la dénomination de «SEVRES FOOTBALL CLUB 92 ».

L'Association prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Conseil d'Administration reflète au mieux la composition de l'assemblée générale, sans discrimination de quelque ordre que ce soit.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet :

. De permettre, faciliter, encourager, développer et améliorer la pratique du football, à tout niveau, sans aucune discrimination, notamment de sexe, de race ou de culture.

. D'organiser toutes activités physiques d'initiation, d'entraînement ou de compétition et plus généralement toutes épreuves sportives, fêtes et manifestations destinées à l'organisation, la pratique et la célébration du football.

. D'assurer une représentation active pour tous les sujets intéressants la pratique et l'organisation du football aussi bien auprès des organisations sportives et des associations, unions et groupements nationaux et internationaux qu'auprès des pouvoirs publics, des élus locaux et des services municipaux et départementaux des sports.

. De façon plus générale, l'Association a qualité pour assister tout adhérent devant quelque administration, organisme ou juridiction que ce soit, et effectuer toute démarche, étude et transaction dès lors que leurs buts ont des rapports directs ou indirects avec les points précédents ;

. Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association est affiliée à la Fédération Française du Football, elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du district dot elle relève.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association est également affiliée à la Fédération Française du Sport Adapté.

L'Association peut apporter son appui à toute autre groupement qui s'intéresserait aux sports et aux loisirs.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Sèvres, Stade Jean Wagner.

Il pourra être transféré dans un autre site de la commune sur décision du Conseil d'Administration qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

ARTICLE 5 - DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

L'Association est composée de plusieurs catégories de membres désignées ci-dessous :

. **Membre d'Honneur** : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique qui se signalera par le caractère exceptionnel des services rendus, ou du soutien et de l'aide morale apportés à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés de leur cotisation et ne sont ni électeurs, ni éligibles.

. **Membres Bienfaiteurs** : le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui apportera son aide matérielle ou son secours financier à l'Association aux moyens de dons, libéralités ou subventions de toute nature.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés de leur cotisation et ne sont ni électeurs, ni éligibles.

. **Membres Adhérents** : ce sont les personnes physiques qui ayant acquitté leurs cotisations (cotisation annuelle et/ou cotisation spécifique liée à l'activité sportive) participent aux activités de l'Association.

Ils sont électeurs et éligibles.

En adhérent à l'Association, les membres du Conseil d'Administration s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

Aucun adhérent n'a le droit d'utiliser le nom ou le logo de l'Association à quelque titre que ce soit sans y être autorisé par le Bureau de l'Association.

ARTICLE 7 - ADHESION

Toute adhésion implique pour chaque membre :

- . De remplir une adhésion ;
- . S'engager à payer les cotisations annuelles (cotisation annuelle et/ou cotisation spécifique liée à l'activité sportive) votées au Conseil d'Administration ;
- . Etre agréé par le Conseil d'Administration ;
- . De se conformer aux Statuts, et le cas échéant, au règlement intérieur de l'Association.

Les cotisations ne sont pas remboursables, même en cas de radiation de l'Association.

L'Association peut refuser le renouvellement de son adhésion à toute personne ayant été sanctionnée par une fédération, par un autre club ou pour tout comportement répréhensible ayant porté préjudice à l'Association.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd par :

- . Le non-renouvellement de l'adhésion à l'Association ;
- . La démission adressée par lettre au Président ;
- . Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou dissolution pour les personnes morales ;
- . Le non-respect de ses obligations financières ;
- . L'exclusion pour motif grave décidée par le Conseil d'Administration ou une commission décidée par ce dernier.

ARTICLE 9 - RESSOURCES - COMPTABILITE

Les ressources de l'Association se composent :

- . Du montant des cotisations des membres ;
- . Des subventions de l'Etat, du Département et des Communes ;
- . De toutes autres ressources autorisées par les dispositions législatives ou règlementaires en vigueur.

Comptabilité :

- . L'exercice social commence au 1er juillet et se termine au 30 juin de l'année suivante.
- Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier la période de référence pour l'exercice comptable ;
- . L'Association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
 - . Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration ;
 - . Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois de la clôture de l'exercice.

Les modalités de versement des subventions sont fixées contractuellement par la signature d'une convention entre l'Association et chacune des collectivités.

ARTICLE 10 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration :

- . Composé de 3 à 15 membres maximum dont un membre de droit représentant la Mairie ;
- . Elus par l'assemblée générale pour 4 ans, à la majorité des présents ;
- . Elus à bulletin secret si le nombre de candidats est supérieur au nombre maximum de membres, soit 15 ;
- . Les membres sortants sont rééligibles ;

- . Tout adhérent de 18 ans au plus, jouissant de ses droits civiques et politiques et à jour de ses cotisations, est éligible au Conseil d'Administration ;
- . En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement des sièges vacants, avec droit de vote. Le membre coopté fait l'objet d'une confirmation par vote à la prochaine assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir du poste remplacé ;
- . Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- . Les candidatures doivent parvenir au siège du Club, par courrier RAR, au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration :

- . Procède à l'élaboration de la politique sportive de l'Association ;
- . Etablit et exécute le budget ;
- . Fixe les droits d'entrée et cotisations annuelles ;
- . Acquiert ou loue les moyens nécessaires à la pratique du football ;
- . Le Conseil d'Administration arrête les comptes à présenter à l'assemblée générale annuelle ;
- . Le Conseil d'Administration peut décider de la création ou de la suppression de toute catégorie ;
- . Le Président peut requérir la présence d'un Expert.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout contrat entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, doit être autorisé par le Conseil d'Administration, qui en informera la prochaine assemblée générale.

Les fonctions du Conseil d'Administration, comme celles de tous les membres élus de l'Association, sont exercées gratuitement.

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'adopter un Règlement Intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président ou à la demande d'un quart des membres ou sur demande écrite de 20 % des membres de l'association.

Il peut également se réunir à la demande écrite de 20 % des membres de l'Association.

Les convocations peuvent être communiquées au plus tard 8 jours avant la réunion, par tout moyen verbal, écrit, électronique de télécommunication ou autres. L'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion, est donné en réunion.

La présence effective ou la représentation de trois membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 - BUREAU

Dès sa première réunion, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de :

. Un Président qui assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration en général du Club qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, le cas échéant un Vice-Président.

. Un Vice-Président qui assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement, avec l'accord de celui-ci.

. Un Secrétaire qui assiste le Président dans ses fonctions et assure le fonctionnement administratif de l'association.

. Un Trésorier, qui est dépositaire des fonds sociaux. Il est responsable vis-à-vis du Conseil d'Administration de l'adoption des budgets et de la tenue de la comptabilité.

Et, s'il y a lieu, de 1 Secrétaire et de 1 Trésorier adjoint.

Le bureau :

- . Met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration en matière de politique sportive ;
- . Assure les contacts avec l'extérieur ;
- . Assure la gestion courante de l'Association et de sa trésorerie, l'organisation administrative et la préparation de son budget.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association sportive l'exige sur convocation du Président.

A défaut d'être nommés au sein du Bureau du Conseil d'Administration, les permanents administratifs participent, de droit, aux réunions du bureau.

Les permanents administratifs peuvent participer, sur invitation du Président, aux réunions du bureau, avec voix consultative.

En aucun cas les permanents administratifs ne peuvent être membres du bureau.

En aucun cas les personnes rémunérées ou défrayées par l'association ne peuvent être élues au Conseil d'Administration et par voie de conséquence au bureau.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale est présidée par le Président au titre de l'Association, en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par un autre membre du Conseil d'Administration, désigné par l'assemblée générale.

Le bureau est composé des membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation du Président :

- . Une fois par an ;
- . Ou en réunion extraordinaire.

Les convocations aux assemblées générales, qui précisent l'ordre du jour doivent être communiquées au moins quinze jours avant la date de leur tenue, par tout moyen : lettre simple, courrier, électronique, affichage.

Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE - VOTES

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée générale annuelle :

- . Le rapport moral du Président ;
- . Le rapport d'activité ;
- . Le rapport financier et les comptes de la saison ;
- . Et éventuellement, les membres du Conseil d'Administration à renouveler.

Seuls les rapports moral et financier, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration sont soumis aux votes.

Tout membre adhérent, à jour de ses cotisations (ou son représentant légal s'il a moins de 18 ans), peut participer à l'assemblée générale et voter.

Lors des assemblées, les votes ont lieu à main levée, ou à la demande de plus des deux tiers des votants, au scrutin secret.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée générale ayant droit de vote.

En cas de partage à égalité des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Les délibérations des assemblées sont consignés sur un procès-verbal.

Le procès-verbal doit être signé par le Président et le Secrétaire et diffusé par affichage.

ARTICLE 16 - FUSION OU DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La fusion avec une autre association ou la dissolution volontaire ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

Pour être valable, cette assemblée devra réunir au moins la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée sera convoquée à huit jours d'intervalle et dans un délai maximum de 10 jours.

Cette nouvelle assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres du Conseil d'Administration présents.

La fusion ou dissolution ne pourra être acquise qu'à la majorité des deux tiers des votants.

En cas de dissolution, l'assemblée générale qui l'a prononcée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribut l'actif net soit à une ou plusieurs associations poursuivant des buts semblables à ceux de l'association dissoute, soit à des œuvres sociales.

Dispositions transitoires :

Le Conseil d'Administration de l'Association fonctionnera selon l'ancien système de Statuts à titre dérogatoire jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.